

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/03/29/2019040875/justel>

Dossier numéro : 2019-03-29/16

Titre

29 MARS 2019. - Loi visant à étendre le tax shelter à l'industrie du jeu vidéo

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-07-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 16-04-2019 page : 38606

Entrée en vigueur : 16-04-2019

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). A l'article 179/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 décembre 2016 et modifié par la loi du 25 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "aux articles 194ter et 194ter/1" sont remplacés par les mots "aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3";

2° les mots "en application de l'article 194ter ou 194ter/1" sont remplacés par les mots "en application de l'article 194ter, 194ter/1 ou 194ter/3".

[Art. 3](#). Dans le titre III, chapitre II, section 3, du même Code, l'intitulé de la sous-section 4, insérée par la loi du 2 août 2002 et modifiée en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit:

"Sous-section 4. Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention-cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo".

[Art. 4](#). A l'article 194ter/2 du même Code, inséré par la loi du 25 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er les mots suivants "l'article 194ter ou 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° " sont remplacés par les mots "l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, § 2, 1° ";

2° dans l'alinéa 2 les mots suivants "des articles 194ter et 194ter/1" sont remplacés par les mots "des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3".

[Art. 5](#). Dans le titre III, chapitre II, section 3, sous-section 4, du même Code, il est inséré un article 194ter 3 rédigé comme suit:

"Art. 194ter/3. § 1er. L'article 194ter s'applique également aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement de jeux vidéo.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, un jeu vidéo original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace